

RDUE - FICHE PÉDAGOGIQUE

Version 4 du 5 juin 2025

Ce document annule et remplace le document « RDUE - Fiche pédagogique Exploitants forestiers - Version 3 du 10 mars 2025 »

Exploitants forestiers



A destination des entreprises qui achètent, récoltent du bois sur pied en France métropolitaine et en assurent la commercialisation ou transformation.

Le Parlement européen a publié le 9 juin 2023 un Règlement européen contre la déforestation et la dégradation des forêts (RDUE) dont l'objectif est de minimiser la contribution de l'Union Européenne (UE) à la déforestation et la dégradation des forêts dans le monde.

QUE DIT LE RDUE ?

A partir du 30 décembre 2025 pour les moyennes et grandes entreprises, et du 30 juin 2026 pour les micro et petites entreprises, tous les **produits d'exploitation forestière** ne pourront plus être **mis en vente** ou **importés sur le marché de l'UE**, ou **exportés depuis le marché de l'UE**, à moins que les 3 conditions suivantes ne soient remplies :



1. Ils sont **zéro déforestation** et **zéro dégradation forestière**.



2. Ils ont été produits **conformément à la législation pertinente** du pays de production.



3. Ils font l'objet d'une **déclaration de Diligence Raisonnée**.



→ DÉFINITIONS

Les **produits concernés** sont le bovin, le cacao, le café, le palmier à huile, le caoutchouc, le soja et le bois.



Les **produits bois et dérivés bois concernés** sont les produits couverts par les **codes douaniers de 4401 à 4421 (grumes, billons, bûches, plaquettes forestières, panneaux, sciages, connexes, palettes, ...), ainsi que la pâte et le papier, l'industrie graphique, les sièges, les meubles et les constructions préfabriqués.**

Ne sont pas concernés par le RDUE : les produits bois et dérivés bois non couverts par ces codes douaniers, les produits issus d'un massif boisé d'une surface inférieure à 0.5 ha, les produits recyclés.

L'emballage en bois ou carton n'est concerné que lorsqu'il est vendu en tant qu'emballage vide.



Les produits issus de l'exploitation forestière concernés par le RDUE, sont les codes douaniers suivants :

▶ **4401 :** Bois de chauffage en rondins, bûches, ramilles, fagots ou sous formes similaires ; bois en plaquettes ou en particules ; sciures, déchets et débris de bois, même agglomérés sous forme de bûches, briquettes, granulés ou sous formes similaires.

▶ **4403 :** Bois bruts, même ecorcés, désaubierés ou équarris.

La **déforestation** est la **conversion d'une forêt pour un usage agricole.**

En France métropolitaine, la **dégradation forestière** est la **conversion d'une forêt régénérée naturellement en une forêt de plantation.**



Dans le cadre du RDUE, une **forêt de plantation** est une forêt :

- ▶ soumise à une gestion intensive
- ▶ **et** répondant aux critères suivants (au moment de la plantation et à maturité) : 1 ou 2 essences, plants de même hauteur, même diamètre et même âge et espacement régulier.

Ne sont prises en compte que les conversions réalisées après le 30 décembre 2020. Une forêt de plantation plantée avant cette date n'est donc pas concernée.

La **législation pertinente du pays de production** concerne les **lois applicables dans le pays de production, relatives au statut juridique de la zone de production :**



droits d'utilisation des terres, protection de l'environnement, règles relatives aux forêts liées directement à la récolte de bois, droits de tiers, droits du travail, droits de l'homme protégé par le droit international, principe du consentement libre, préalable et éclairé, et réglementations dans les domaines de la fiscalité, de la lutte contre la corruption, du commerce et des douanes.

La **Diligence Raisonnée** est une analyse de risque des chaînes d'approvisionnement qui permet d'attester la **conformité RDUE** des produits commercialisés, c'est-à-dire des produits issus de coupes forestières garanties « zéro déforestation », « zéro dégradation forestière » et réalisées conformément à la législation pertinente du pays de production.

Le **Système d'Information Européen** est un serveur informatique mis en place par la Commission Européenne, qui centralise l'intégralité des déclarations de Diligence Raisonnée



et permet aux douanes et autorités de les contrôler. Il pourra être interconnecté avec les outils internes de traçabilité des entreprises afin que s'opèrent automatiquement le transfert et l'enregistrement des informations demandées dans ces déclarations.

MÉTHODOLOGIE GÉNÉRALE

1 COLLECTE ET ARCHIVAGE DES INFORMATIONS

Pour chaque chantier d'exploitation forestière, **collectez et archivez (pendant 5 ans) systématiquement et obligatoirement les informations suivantes :**



- ▶ Type de bois récoltés (code douanier) et essences exploitées (nom commercial et nom scientifique)
- ▶ Quantité de produits (en masse, volume ou nombre d'articles)
- ▶ Date ou période d'ouverture du chantier
- ▶ Nom, adresse postale et mail du propriétaire (ou de son représentant)
- ▶ **Coordonnées GPS du chantier**
- ▶ **Preuve de conformité RDUE**

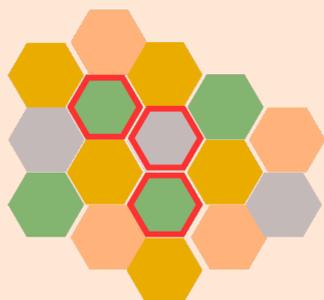
Coordonnées GPS du chantier

Les **coordonnées GPS** à collecter varient en fonction de la surface de la parcelle cadastrale ou forestière où se situe le chantier d'exploitation :

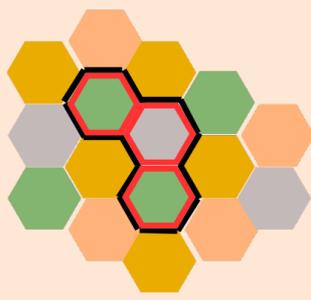
- ▶ **Surface < 4 hectares** : points GPS de la latitude et de la longitude de la parcelle
- ▶ **Surface > 4 hectares** : polygone de plusieurs points qui décrivent le périmètre géométrique de la parcelle

Vous pouvez déclarer une parcelle plus grande que celle réellement exploitée, en déclarant par exemple une seule parcelle pour plusieurs chantiers (voir exemple 2 et 4 ci-dessous). Attention, vous assumez dans ce cas la responsabilité de la conformité RDUE de toute produit bois récolté sur cette parcelle déclarée, pendant la période d'ouverture de votre chantier (voir exemple 4 ci-dessous).

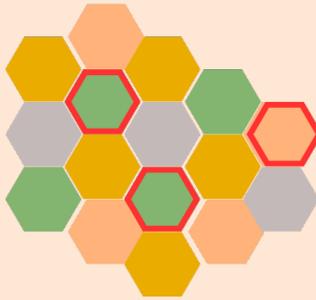
Exemple 1 : Un polygone pour chaque parcelle, toutes contigües



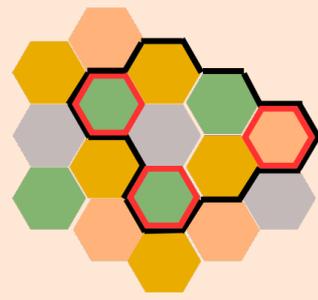
Exemple 2 : Un polygone pour l'ensemble des parcelles toutes contigües



Exemple 3 : Un polygone pour chaque parcelle, toutes non contigües



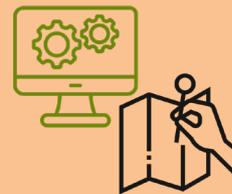
Exemple 4 : Un polygone pour l'ensemble des parcelles, toutes non contigües





QUELLE(S) SOLUTION(S) ?

- ▶ Utiliser un logiciel permettant de **déduire les coordonnées GPS depuis les références cadastrales** qui figurent sur les matrices
- ▶ Tracer le périmètre d'une parcelle à partir de ses coordonnées GPS, sur une **cartographie en ligne telle que Géoportail**
- ▶ Utiliser un **outil de géolocalisation** permettant de déduire **sur le terrain** les coordonnées GPS des parcelles couvertes par le chantier en cours, et tracer en direct leurs périmètres
- ▶ Utiliser une **solution numérique proposée par une entreprise privée**
- ▶ Identifier les coordonnées GPS ou tracer les polygones **directement sur le Système d'Information Européen**, sur la cartographie prévue à cet effet
- ▶ Demander à votre fournisseur de vous transmettre ces données sous la forme d'**un fichier Geojson** que vous pourrez charger directement sur le Système d'Information Européen
- ▶ Les coordonnées GPS des chantiers figurent en principe déjà sur les fiches de vente des **ventes ONF et groupées privées**.



Preuve de conformité RDUE



Vous devez vous assurer que les **coupes forestières** que vous achetez en France métropolitaine, sont garanties sans déforestation, ni dégradation forestière, et qu'elles sont réalisées conformément à la réglementation française pertinente (voir définition de « législation pertinente du pays de production » en page 2) : code forestier, code l'urbanisme, code de l'environnement, ...



QUELLE(S) SOLUTION(S) ?

- ▶ Récupérez un **engagement contractuel** de la part de votre fournisseur

=> **Voir Annexe 1 « Conditions générales d'achats »**

- ▶ **Assurez-vous par vous-même** de la conformité de votre coupe forestière au regard du **code forestier**

=> **Voir Annexe 2 « Principales démarches réglementaires encadrant les coupes forestières en France métropolitaine, au regard du code forestier »**

- ▶ En cas de doute, **demandez une confirmation écrite à la DDT** concernée



2

DÉCLARATION DE DILIGENCE RAISONNÉE

Systématiquement et obligatoirement, **avant chaque mise en vente au sein de l'UE, importation au sein de l'UE ou exportation en dehors de l'UE**, vous devez enregistrer une **déclaration de Diligence Raisonnée** dans le Système d'Information Européen, qui contient les informations suivantes :



- ▶ Description des produits : code douanier, nom commercial et nom scientifique
- ▶ Quantité de produits en masse, volume ou nombre d'articles
- ▶ Pays de production
- ▶ Coordonnées GPS de(s) parcelle(s) de production

Le Système d'Information Européen vous génère alors automatiquement un **numéro de déclaration de Diligence Raisonnée** (et un numéro de vérification associé, qui permet d'accéder au contenu de la déclaration) **que vous devez archiver pendant 5 ans.**

Un produit commercialisé qui n'a pas été déclaré sur le Système d'Information Européen et qui n'est donc pas couvert par un numéro de déclaration de Diligence Raisonnée, est considéré comme un produit illégal. Vos clients exigeront systématiquement ces numéros pour les produits que vous leur fournissez.



Importations / Exportations

Pour les produits importés au sein de l'UE ou exportés en dehors de l'UE, renseignez le numéro de déclaration de Diligence Raisonnée sur votre formulaire de demande d'importation ou d'exportation transmis aux douanes.

La déclaration de Diligence Raisonnée doit donc être réalisée avant la demande d'importation ou d'exportation auprès des douanes.



Transformation en interne

Pour les produits non commercialisés mais transformés par vous-même, assurez la traçabilité du numéro de déclaration de Diligence Raisonnée jusqu'à la sortie de votre processus de transformation.

La méthodologie de traçabilité est expliquée dans la fiche pédagogique RDUE - [PME](#) ou [grandes entreprises](#).



Négoce bord de route

Pour les produits achetés bord de route, le numéro de déclaration de Diligence Raisonnée doit vous être transmis par votre fournisseur, transmettez-le à votre client.

Vous n'avez pas d'obligation d'enregistrer de déclaration de Diligence Raisonnée pour ces produits si votre entreprise est une PME.



Mise en vente au sein de l'UE :

Pour les produits commercialisés auprès d'un opérateur de l'UE soumis au RDUE, transmettez le numéro de déclaration de Diligence Raisonnée à votre client.

La déclaration de Diligence Raisonnée doit donc être réalisée avant la commercialisation des produits. Le moment exact dépend de votre activité, organisation, des exigences de vos clients... Il existe 5 options différentes (que vous pouvez alterner si besoin).



► **Au plus tard, avant la livraison physique des produits chez votre client.**

Option 1 - Vous enregistrez une déclaration de Diligence Raisonnée pour un chargement issu d'un chantier A, dans laquelle vous renseignez :

- les coordonnées GPS de ce chantier A
- la description et quantité des produits X chargés

Vous pouvez alors transmettre le numéro de cette déclaration à tout client à qui vous livrez tout ou partie de ce chargement.

Option 2 - Vous enregistrez une déclaration de Diligence Raisonnée pour un chargement issu de plusieurs chantiers A, B et C, dans laquelle vous renseignez :

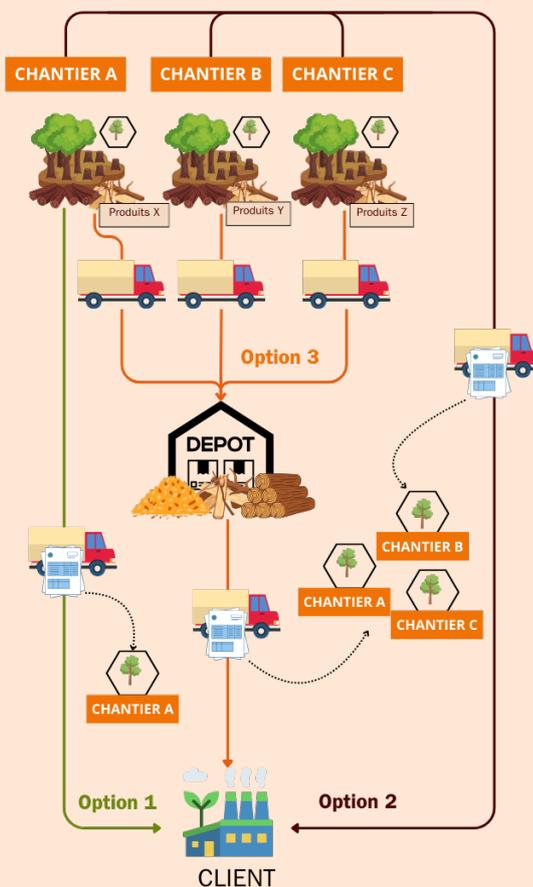
- les coordonnées GPS des chantiers A, B et C
- la description et la somme des quantités des produits X, Y et Z

Vous pouvez alors transmettre le numéro de cette déclaration à tout client à qui vous livrez tout ou partie de ce chargement.

Option 3 - Vous enregistrez une déclaration de Diligence Raisonnée pour une zone tampon (place de dépôt, espace de stockage..) où sont mélangés des produits issus de plusieurs chantiers A, B et C, dans laquelle vous renseignez :

- les coordonnées GPS de tous les chantiers
- la description et la somme des quantités des produits X, Y, Z mélangés

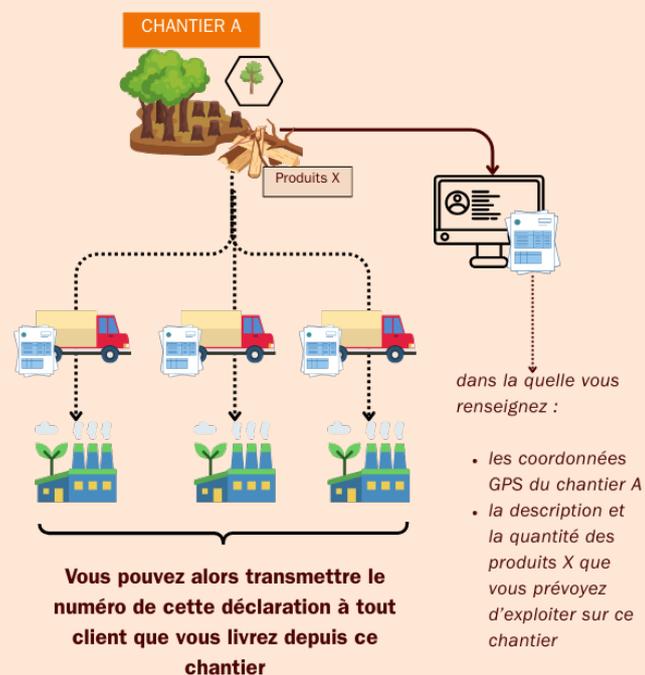
Vous pouvez alors transmettre le numéro de cette déclaration à tout client à qui vous livrez tout ou partie de ce mélange.



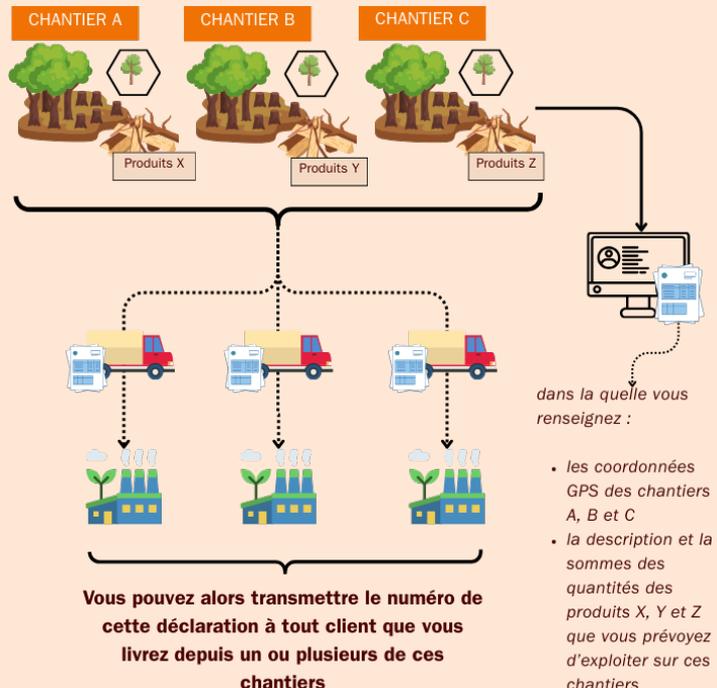
► **Au plus tôt, en amont du chantier dès que vous pouvez estimer les produits que vous prévoyez d'exploiter.**

Vous déclarez alors des produits estimatifs et vous avez obligation de tenir un suivi des produits déclarés reliés aux produits réellement mis en vente (une déclaration complémentaire doit être réalisée dès que les quantités mises en vente dépassent les quantités déclarées).

Option 4 - Vous enregistrez une déclaration de Diligence Raisonnée en amont d'un chantier A



Option 5 - Vous enregistrez une déclaration de Diligence Raisonnée en amont de plusieurs chantiers A, B et C





QUELLE(S) SOLUTION(S) ?



Utilisation du Système d'Information Européen

- ▶ Le Système d'Information Européen est accessible par l'intermédiaire de deux plateformes :
 - **LIVE** (plateforme à valeur juridique, les déclarations enregistrées peuvent être contrôlées) : <https://eudr.webcloud.ec.europa.eu/tracesnt/>
 - **ACCEPTANCE** (plateforme de formation sans valeur juridique, vivement conseillée d'ici fin 2025): <https://acceptance.eudr.webcloud.ec.europa.eu/tracesnt/>

▶ Un **guide d'utilisation du Système d'Information Européen** est disponible : <https://www.fnbois.com/comment-appliquer-le-RDUE-?/>

▶ Des **vidéos tutoriel «Créer un compte utilisateur»** et **«Enregistrer une déclaration de Diligence Raisonnée»** sont disponibles : <https://www.fnbois.com/comment-appliquer-le-RDUE-?/>

Enregistrement de la déclaration de Diligence Raisonnée

- ▶ Missionner un salarié pour réaliser **manuellement** chacune des déclarations
- ▶ Si vous disposez d'un outil interne de suivi (ERP, ERP maison, logiciel d'exploitation...), **demander à votre fournisseur de logiciel ou votre informaticien en interne d'interconnecter votre outil** au Système d'Information Européen et ainsi générer automatiquement les déclarations (*caractéristiques techniques API* : <https://circabc.europa.eu/ui/group/34861680-e799-4d7c-bbad-da83c45da458/library/5fb710e6-075e-4ab9-8290-ca51fa178fd6>)
- ▶ Utiliser un des **outils proposés par des entreprises privées**, qui peut se connecter au Système d'Information Européen et ainsi générer automatiquement les déclarations

Transmission du numéro de déclaration de Diligence Raisonnée

- ▶ Inscrire les numéros sur les documents commerciaux (bons de livraison, factures...)
- ▶ Transmettre plusieurs numéros sous la forme d'un fichier CSV (type Excel)
- ▶ Enregistrer une déclaration de Diligence Raisonnée complémentaire (non obligatoire pour les PME) renseignant l'ensemble des numéros de déclarations à transmettre (ainsi que leurs numéros de vérification associés) et ainsi ne transmettre qu'un seul numéro de déclaration

Tous les acteurs des chaînes d'approvisionnement sont responsables de la conformité RDUE des produits commercialisés. En tant que 1er opérateur de ces chaînes, c'est vous qui collectez les données garantissant cette conformité RDUE.



Vous avez la possibilité de rendre confidentielles les données de géolocalisation contenues dans votre déclaration de Diligence Raisonnée, mais vous avez obligation de transmettre à vos clients le numéro de déclaration (et le numéro de vérification associé), ainsi que toute autre information garantissant la conformité au RDUE des produits commercialisés (exemples : engagement contractuel, attestation sur l'honneur, commercialisation de produits certifiés «PEFC-EUDR...» ou «FSC ... reg», ...).

ANNEXE 1

CONDITIONS GÉNÉRALES D'ACHATS

« Le Vendeur reconnaît que l'Acheteur est soumis à certaines réglementations européennes concernant l'origine et la traçabilité du bois qu'il met sur le marché de l'Union européenne, met à disposition sur ce marché ou exporte et en particulier au Règlement (UE) 2023/1115 du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 2023 relatif à la mise à disposition sur le marché de l'Union et à l'exportation à partir de l'Union de certains produits de base et produits associés à la déforestation et à la dégradation des forêts (RDUE).

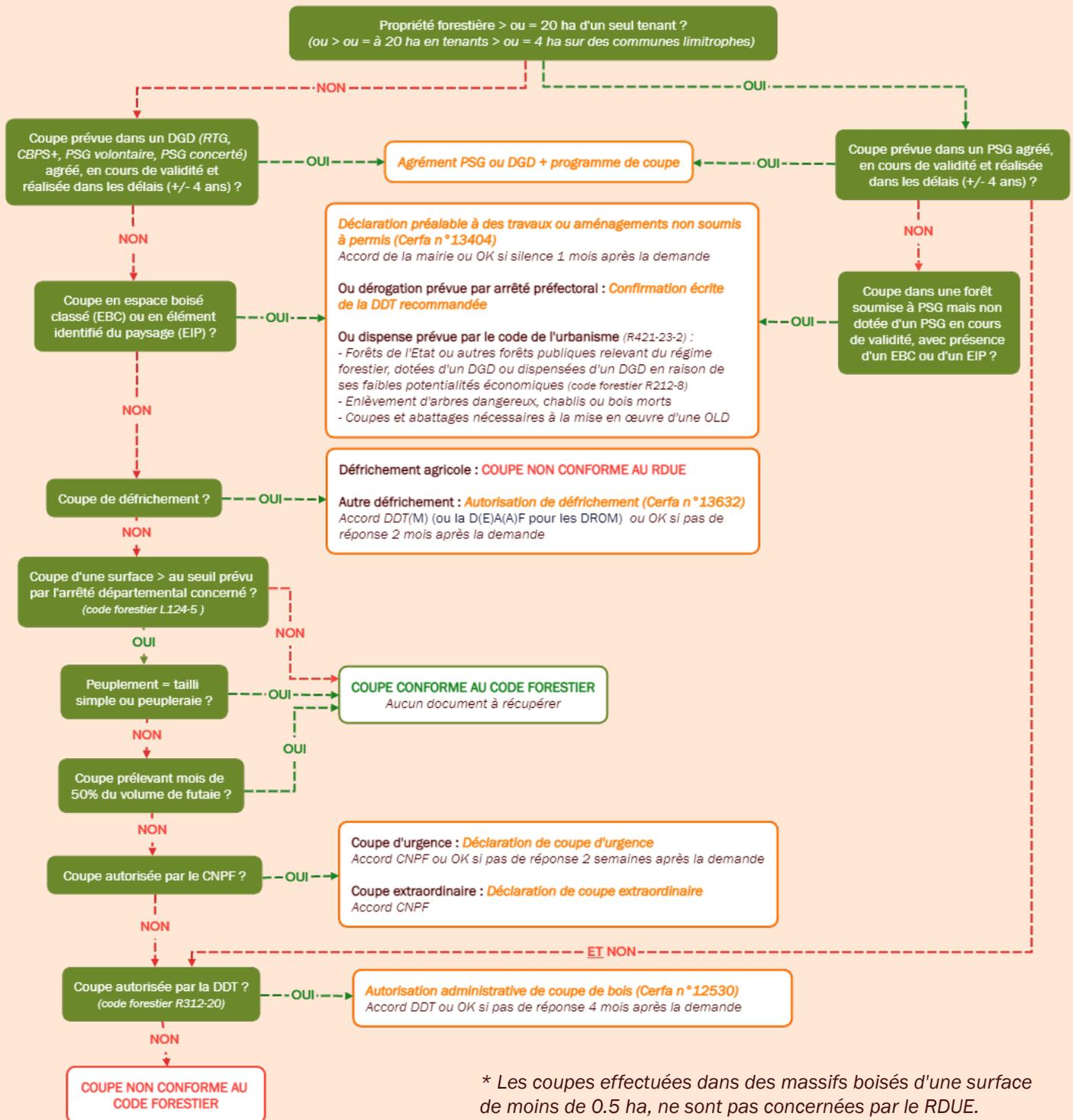
Dans ce cadre, le Vendeur garantit expressément à l'Acheteur la légalité des coupes de bois que ce dernier envisage de faire. De même, le Vendeur garantit expressément que les bois vendus, destinés à la coupe, ne participent pas à la déforestation ou à la dégradation des forêts au sens du RDUE. Il s'engage à veiller à ce que les parcelles dont il est propriétaire soient gérées de manière que les produits en étant issus soient « zéro déforestation » au sens du RDUE.

Par ailleurs, le Vendeur s'oblige à rechercher et transmettre avec tout le soin possible les informations dont l'Acheteur a besoin pour remplir ses obligations. Il s'engage également à fournir à l'Acheteur toute l'assistance nécessaire au respect de ses obligations.

L'Acheteur ne saurait être tenu responsable de toute découverte postérieure à la vente sur la déforestation ou la dégradation des forêts – tel que le RDUE définit ces notions – dont les produits sont issus. En conséquence, le Vendeur garantira et indemniserá intégralement l'Acheteur, sans limitation de quelque sorte et nonobstant les éventuelles limites ou plafonds prévus dans le Contrat, pour toutes conséquences préjudiciables. Ainsi, en cas de sanction administrative ou pénale, le Vendeur est susceptible d'être appelé en garantie et, dans tous les cas, s'engage à laisser l'Acheteur quitte et indemne de toute condamnation ou indemnisation versée et de tous frais engagés pour la défense de ses intérêts. »

ANNEXE 2

PRINCIPALES DÉMARCHES RÉGLEMENTAIRES ENCADRANT LES COUPES FORESTIÈRES EN FRANCE MÉTROPOLITAINE, AU REGARD DU CODE FORESTIER ET DU CODE DE L'URBANISME



Ce schéma synthétise les questions à se poser pour identifier les démarches réglementaires encadrant les coupes forestières en France métropolitaine, au regard du code forestier et du code de l'urbanisme. Une seconde synthèse sera publiée courant 2025 concernant le code de l'environnement.



Pour toute information complémentaire :

Apolline HITZEL
Responsable forêt, 1ère transformation et commercialisation
Port. : 07 85 87 57 15
Mail : apolline.hitzel@fnbois.com

Fédération Nationale du Bois
6 rue François 1er
75008 Paris
Tél. : 01 56 69 52 00
E-mail : infos@fnbois.com

Site web : www.fnbois.com



Ce document n'est pas reproductible, sauf accord de la FNB.

Ce document fait état des connaissances actuelles dont dispose la Fédération Nationale du Bois au 5 juin 2025 à propos du Règlement (UE) 2023/1115 du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 2023 relatif à la mise à disposition sur le marché de l'Union et à l'exportation à partir de l'Union de certains produits de base et produits associés à la déforestation et à la dégradation des forêts, et abrogeant le règlement (UE) no 995/2010 (RDUE).

Ce document a été approuvé par un groupe de travail RDUE animé par la FNB et composé du CSF, du CODIFAB (Ameublement français, UFME, UICB, CAPEB, UIPC), de FBF (FNB, UCFF, ONF), d'autres organisations professionnelles et associations (COPACEL, SNPGB, Bois de France) et de professionnels représentant l'ensemble des métiers du bois : exploitation forestière, 1ère et 2nde transformation, négoce, bois énergie (charbon de bois, bois de chauffage, granulés), panneaux, palettes, menuiserie, ameublement, emballage, papier, objets divers ...

Les autorités compétentes françaises en charge de l'application du RDUE en France, ont été consultées pour l'élaboration de ce document.

Avec le soutien de :

